

Art. 9 : Assermentation

Les inspecteurs de l'aviation civile nommés doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Tribunal de Lomé.

La formule du serment est la suivante

« Je jure d'exécuter mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements ».

Art. 10 : Rémunération

Les fonctions d'inspection de l'aviation civile donnent lieu à une indemnité due par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les indemnités des inspecteurs internes à l'Agence seront définies par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Les indemnités des inspecteurs externes à l'Agence seront définies dans un contrat les liant à l'Agence et approuvé par le conseil d'administration.

Art. 11 : Déontologie

Outre les compétences techniques, les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir les qualités suivantes :

- intégrité ;
- impartialité ;
- bonnes relations humaines.

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile.

Art. 12 : Dispositions finales

Des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 13 : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de
la République, chargé de l'Équipement
des Transports, des Postes et Télécommunications
et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

**DECRET N° 2007-007/PR du 7 Février 2007 portant
réglementation de l'activité d'assistance en escale
sur les aéroports togolais**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la directive n° 01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance dans les aéroports de l'Union.

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par

- a) **Aérodrome** : surface définie, sur terre ou sur l'eau comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- b) **Aéroport** : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;
- c) **Assistance en escale** : services rendus sur un aéroport à un usager et qui couvrent les activités suivantes :
 - l'assistance administrative au sol et la supervision ;
 - l'assistance passagers ;
 - l'assistance bagages ;
 - l'assistance fret et poste ;
 - l'assistance opération en piste ;
 - l'assistance nettoyage et service de l'avion ;
 - l'assistance carburant et huile ;
 - l'assistance d'entretien en ligne ;
 - l'assistance opération aérienne et administration des équipages ;

- l'assistance transport au sol ;
- l'assistance service commissariat.

d) **Entité gestionnaire** : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion d'infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport.

e) **Prestataire de services d'assistance en escale** : toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

f) **Usager du service d'assistance** : personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et / ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré.

g) **Exploitant** : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Art. 2 : Services d'assistance en escale

Les services d'assistance en escale régis par le présent décret sont les services rendus à un usager sur un aéroport ouvert au trafic commercial et figurant dans la liste annexée au présent décret.

L'auto-assistance en escale consiste, pour un transporteur aérien, à effectuer pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si :

- l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ;
- une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.

Art. 3 : La concession des services d'assistance en escale est faite sur la base d'un cahier des charges rédigé par l'entité gestionnaire et approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

Les prestataires sont sélectionnés sur avis d'appel d'offre public.

Art. 4 : Le nombre de prestataires agréés est limité au plus à deux par catégorie de service d'assistance en escale dans les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien dans les aéroports du Togo, des contraintes particulières en matière d'espace et/ou de capacité des installations et de la nécessité d'assurer une sécurité et une sûreté optimale dans les aéroports.

L'auto-assistance n'est accordée que sur dérogation du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 : Autorisations

L'exercice des services d'assistance en escale est subordonné à l'obtention :

- d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile et ;
- d'un certificat d'exploitation conforme à l'agrément délivré par l'autorité de l'aviation civile après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles du postulant.

L'agrément et le certificat d'exploitation ne valent que pour un aéroport.

Art. 6 : Validité des autorisations

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

La durée de validité du certificat d'exploitation pour l'assistance en escale est d'un (01) an renouvelable.

Art. 7 : Textes d'application

Des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 8 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la prestation des services d'assistance en escale.

Art. 9 : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'équipement des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

**DECRET N° 2007-008/PR du 7 Février 2007 Portant
organisation et fonctionnement des services de
recherches et sauvetage (SAR) des aéronefs en
détresse en temps de paix**